

**CHYPRE**  
**(date d'adhésion UE : 1<sup>er</sup> mai 2004)**

➤ **Les médecins titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation commencée avant le 1<sup>er</sup> mai 2004 doivent produire :**

1. le diplôme de médecin (Πιστοποιητικό Εγγραφής Ιατρού) ;
2. une attestation, délivrée par le ministère chypriote de la santé confirmant que le diplôme chypriote obtenu par le médecin sanctionne une formation conforme aux conditions prévues à l'article 24 de la directive 2005/36/CE ;

**OU**

une attestation, délivrée par **l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin a exercé effectivement et licitement la médecine **sur son territoire** pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années précédant la délivrance de cette attestation (article 23.1 de la directive 2005/36/CE).

➤ **Les médecins doivent en outre produire :**

- **un diplôme de médecin spécialiste, accompagné soit d'une attestation de conformité à l'article 25 de la directive 2005/36/CE, soit d'une attestation de l'autorité compétente d'un Etat membre confirmant que le médecin a **exercé effectivement et licitement la spécialité sur le territoire de cet Etat pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 dernières années ;****

**OU**

- **un diplôme de médecin généraliste, accompagné soit d'une attestation de conformité à l'article 28 de la directive 2005/36/CE, soit d'une attestation de l'autorité compétente d'un Etat membre confirmant que le médecin a **exercé effectivement et licitement la médecine générale sur le territoire de cet Etat pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 dernières années ;****

**OU**

- **un certificat, délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre, attestant que le médecin a acquis sur le territoire de cet Etat le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste dans le cadre du régime de sécurité sociale sans être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation spécialisée en médecine générale, conformément à l'article 30 de la directive 2005/36/CE.**